

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un octobre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
25 octobre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs – Sébastien BIZET– Sylvie DESCHAMPS – Eliane GEOFFROY– Corinne JOURDAN – Nathalie LACOSTE –Annie MONNERY – Yannick PAQUE – Jean-Pierre PODKOWA – Jessica ROSINET - Kenan SOLMAZ – Geneviève TABARET -Hélène TALARCZYK – Claude VARENNES - Jérémie VIAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE :27

PRÉSENTS : 14

PROCURATIONS: 7

VOTANTS : 21

POUR : 21

ABSTENTION: 0

CONTRE : 0

N° 2024-61

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs – - Béatrice MOULIN MARTIN (pouvoir à Eliane GEOFFROY) – – Patrick RAMON (pouvoir à Yannick PAQUE) – Emilie RATTON (pouvoir à Corinne JOURDAN) – Maria-Dolorès THUDEROZ (pouvoir à Sylvie DESCHAMPS) – Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Annie MONNERY) – Clémentine FIGUET (pourvoir à Jérémie VIAL) -Cyril BRUZZESE (pouvoir à Kenan SOLMAZ)

Étaient absents excusés : Messieurs – Serge BERNARD – Yann FLAMANT - Willy GABRIEL - Ilyes TELALI - Pascal ROUSSET – Jean-Luc PETIT

M Sébastien BIZET a été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Règlement vêtements de travail

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ville de BEAUREPAIRE dote annuellement en vêtements de travail les agents dont l'activité présente un caractère dangereux ou salissant ou encore de représentation de l'image de la collectivité et requiert le port de tenues spécialisées,

Considérant que ces dotations sont déterminées par services et secteurs d'activités et méritent d'être formalisées par le biais d'un règlement d'habillement revu en cas de nécessité

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 27 septembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le contenu du règlement d'habillement des agents joint.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget

Le Maire
Yannick PAQUE



Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024



ID : 038-213800345-20241031-D_2024_61-DE

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024

ID : 038-213800345-20241031-D_2024_61-DE



Règlement d'habillement des agents

Date de mise à jour

Signature du Maire

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024

ID : 038-213800345-20241031-D_2024_61-DE



Article 1 : Dispositions générales	- 3 -
Article 1-1 : Principe.....	- 3 -
Article 1-2 : Justification de la nécessité de service.....	- 3 -
Article 1-3 : Les types d'éléments d'habillement.....	- 3 -
Article 1-4 : Les personnels concernés.....	- 3 -
Article 1-5 : Les catégories de métiers visées.....	- 3 -
Article 1-6 : Définition de la dotation d'habillement.....	- 3 -
Article 1-7 : Choix du modèle.....	- 4 -
Article 2 : Obligation des agents	- 4 -
Article 2-1 : Attribution.....	- 4 -
Article 2-2 : Port de la tenue d'accueil ou de représentation et des vêtements de travail.....	- 4 -
Article 2-3 : Port des équipements de protection individuelle (E.P.I.).....	- 4 -
Article 2-4 : Utilisation de la dotation.....	- 4 -
Article 2-5 : Soin, pertes et dommages.....	- 4 -
Article 2-6 : Suivi.....	- 4 -
Article 2-7 : Restitution.....	- 4 -
Article 2-8 : Engagement.....	- 5 -
Article 3 : Entrée en vigueur	- 5 -
ANNEXE 1 : APPROBATION DU REGLEMENT PAR LES AGENTS	- 6 -
ANNEXE 2 : DOTATION VESTIMENTAIRE ET D'EQUIPEMENTS	- 7 -

Article 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1-1 : PRINCIPE

Certaines catégories de personnel perçoivent une dotation d'habillement qui ne constitue pas un droit individuel mais répond à une nécessité de service.

Le présent règlement en détermine la nature et fixe les obligations des agents concernés.

ARTICLE 1-2 : JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE SERVICE

La nécessité de service se justifie par :

- le besoin d'identifier les agents lorsqu'ils sont en relation directe avec le public de façon conforme à l'image que souhaite donner la collectivité,
- l'obligation de procurer aux agents les vêtements professionnels pour l'exercice de leurs activités spécifiques,
- l'obligation de fournir aux agents les équipements propres à assurer leur sécurité dans leurs tâches, eu égard notamment au Document Unique d'évaluation des risques professionnels.

ARTICLE 1-3 : LES TYPES D'ELEMENTS D'HABILLEMENT

Au titre de l'article 1-2 ci-dessus, il est distingué **deux types** d'éléments vestimentaires ou d'équipements :

- **Type 2** : Les vêtements de travail
- **Type 3** : Les équipements de protection individuelle (E.P.I.)

ARTICLE 1-4 : LES PERSONNELS CONCERNES

La dotation d'habillement des types 1 et 2 concerne :

- les agents titulaires affectés à titre permanent sur leur poste,
- les agents contractuels et les apprentis, dont le recrutement est prévu pour une période de 6 mois au moins. Toutefois, lorsque ces agents temporaires sont engagés pour une durée inférieure à 6 mois, ils peuvent recevoir exceptionnellement une dotation partielle si des circonstances particulières le motivent.

Les équipements de protection individuelle (type 3) sont fournis à tous les personnels dès lors qu'ils sont requis par l'évaluation des risques professionnels pour les tâches exercées.

ARTICLE 1-5 : LES CATEGORIES DE METIERS VISEES

La dotation d'habillement est codifiée selon la fonction ou l'affectation principale de chaque agent. Ainsi, sont déterminées les catégories de métiers ci-dessous :

- 1 - les agents affectés au service « espaces verts »
- 2 - les agents du service « proximité »
- 3 - les agents du service « bâtiments »
- 4 - les agents d'entretien
- 5 - les ATSEM et agents du service « périscolaire »
- 6 - les policiers municipaux et ASVP

ARTICLE 1-6 : DEFINITION DE LA DOTATION D'HABILLEMENT

Pour chaque catégorie de métiers énumérée à l'article 1-, la dotation d'habillement et d'équipements de base ainsi que la périodicité de son renouvellement sont définies dans les fiches descriptives annexées au présent règlement (Annexe 2).

ARTICLE 1-7 : CHOIX DU MODELE

Pour les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle, les modèles sont choisis en fonction des collections proposées et des crédits disponibles, sur avis d'un groupe de trois agents volontaires maximum, représentant si possible toutes les catégories de métiers.

Article 2 : Obligation des agents

ARTICLE 2-1 : ATTRIBUTION

Les agents concernés perçoivent leur dotation :

- au moment de leur recrutement sous réserve de disponibilité des articles,
- puis, selon la périodicité de renouvellement prévue, en début d'année c'est à dire à compter du 1^{er} janvier.

Des compléments peuvent exceptionnellement être faits (déchirure, perte ou vol).

ARTICLE 2-2 : PORT DES VETEMENTS DE TRAVAIL

Les agents qui perçoivent des vêtements de travail ont l'obligation absolue de les porter dès lors qu'ils sont en activité, en relation avec le public ou les usagers.

ARTICLE 2-3 : PORT DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I.)

Les agents doivent veiller à porter systématiquement les équipements de protection individuelle adaptés aux tâches qu'ils accomplissent. A ce sujet, ils doivent strictement se conformer aux instructions qui leur sont données par leur responsable hiérarchique.

ARTICLE 2-4 : UTILISATION DE LA DOTATION

Les agents ne peuvent porter leurs vêtements de travail ou utiliser leurs équipements de sécurité que lorsqu'ils sont en activité professionnelle, c'est à dire pendant les jours et les horaires travaillés.

Il est rappelé que leur responsabilité se trouverait engagée, s'ils se prévalent, dans leurs activités extra-professionnelles, de l'image ou de l'autorité que représentent ces éléments vestimentaires.

ARTICLE 2-5 : SOIN, PERTES ET DOMMAGES

Les agents doivent maintenir en bon état les effets vestimentaires et les équipements qui leur sont remis, y compris quant à leur propreté. Le lavage des vêtements de travail et EPI est assuré par la commune : les agents qui décident de ne pas bénéficier de ce service ne sont pas indemnisés.

Par ailleurs, ils répondent de leur perte ou de leur dommage causés intentionnellement ou par négligence.

ARTICLE 2-6 : SUIVI

Le personnel encadrant procède à des contrôles quant au port de la dotation d'habillement dans les conditions prévues au présent règlement ainsi qu'à son entretien et à son bon usage. Il en est tenu compte lors de l'entretien annuel.

ARTICLE 2-7 : RESTITUTION

Les agents restituent leur dotation d'habillement lorsqu'ils quittent la collectivité ou leur service, quel qu'en soit le motif (changement de service, mutation externe, départ à la retraite...).

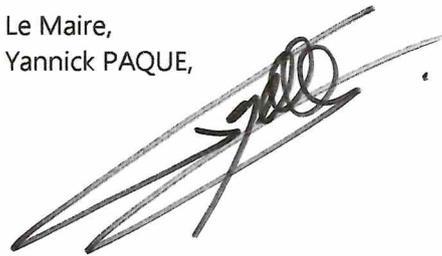
ARTICLE 2-8 : ENGAGEMENT

Le présent règlement d'habillement est remis en un exemplaire à chaque agent qui perçoit une dotation d'habillement. Il conserve un exemplaire et retourne, à titre d'accusé réception, la fiche Approbation du règlement sur lequel il s'engage à en respecter les dispositions.

Article 3 : Entrée en vigueur

Ce règlement rentre en vigueur le 31 octobre 2024, après avoir été soumis pour avis aux membres du Comité Social Territorial le 27 septembre 2024 (puis avoir fait l'objet d'une délibération par l'assemblée délibérante du 31 octobre 2024)

Le Maire,
Yannick PAQUE,





Je soussigné (e) _____

Reconnait avoir reçu ce jour, le présent Règlement d'Habillement des agents de la collectivité de _____, accompagné de ses annexes.

Je m'engage à en respecter les dispositions.

Fait à _____ le _____



Signature de l'agent

Diffusion :

- Original : Agent
- Copies : Service de l'agent _____

ANNEXE 2 : DOTATION VESTIMENTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS



Agents « proximité », « espaces verts », bâtiments »

Type d'équipement	Éléments	Précisions	Quantité / agent /an	Observations
Tenue de travail	Pantalon		2	
	T Shirt		5	
Tenue de travail	pull		1	
Tenue de travail	Parka		1	renouvellement selon usure
Equip. Protection Indiv.	Chaussures de sécurité	Souples et légères à tige haute ou basse en fonction du métier et/ou de la morphologie	1	renouvellement selon usure
Tenue de travail	Bottes – PVC et fourrées		1	renouvellement selon usure
Equip. Protection Indiv.	Gants de manutention cuir		1	la nature et la quantité sont adaptées aux besoins
Equip. Protection Indiv.	Gants caoutchouc		2	
Equip. Protection Indiv.	Gants anti coupure		1	
Equip. Protection Indiv.	Gants anti coupure	Service proximité	2	
Equip. Protection Indiv.	Casque anti-bruit		1	
Equip. Protection Indiv.	Tablier de cuir pour soudure	1 tablier mutualisé	1	
Equip. Protection Indiv.	Ensemble de pluie		1	

Agents « ATSEM et périscolaire »

Type d'équipement	Éléments	Précisions	Quantité / agent /an	Observations
Tenue de travail	veste		1	renouvellement selon usure
	Blouse/tablier		1	
Equip. Protection Indiv.	Chaussures de sécurité	Souples et légères à tige haute ou basse en fonction du métier et/ou de la morphologie	1	renouvellement selon usure
Equip. Protection Indiv.	Gants caoutchouc	ménage	2	
Equip. Protection Indiv.	Bouchons anti-bruit		10	

Agents « entretien »

Type d'équipement	Éléments	Précisions	Quantité /an	Observations
Equip. Protection Indiv.	Chaussures de sécurité	Souples et légères à tige haute ou basse en fonction du métier et/ou de la morphologie	1	renouvellement selon usure
Equip. Protection Indiv.	blouse		1	
Equip. Protection Indiv.	Gants latex		2	
Equip. Protection Indiv.	Lunettes de protection	Sur lunettes	2	

Policiers et ASVP

Type d'équipement	Éléments	Précisions	Quantité / agent /an	Observations
Tenue de travail	Pantalon		2	
	T Shirt		5	
Tenue de travail	pull		1	
Tenue de travail	Parka		1	renouvellement selon usure
Equip. Protection Indiv.	Chaussures de sécurité		1	renouvellement selon usure
Equip. Protection Indiv.	Gilet pare balles		1	